

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de l'ex-communauté de communes du Brame Benaize (87)
porté par la communauté de communes du Haut-Limousin en
Marche**

N° MRAe 2025ACNA156

Dossier KPPAC-2025-18334

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, reçu le 18 juillet 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Brame Benaize (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de commune du Brame Benaize (7 752 habitants en 2012 selon l'INSEE sur un territoire de 45 456 hectares) ; que son PLUi a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 26 juillet 2019 et a été approuvé le 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes du Brame Benaize a fait l'objet d'un avis conforme² de la MRAe le 27 juin 2025 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ; que l'objet de la modification n°1 ayant motivé la soumission à évaluation environnementale a été retiré dans un nouveau projet de modification n°1 du PLUi ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°1 du PLUi de l'ex-communauté de communes du Brame Benaize, objet de cet avis conforme, vise à interdire les changements de destination des bâtiments commerciaux en rez-de-chaussée sur une partie de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Brame-Benaize (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/revision_du_plan_local_d_urbanisme_intercommunal_plui_de_brame-benaize_haute-vienne_.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac_2025_17783_m1_plu_brame-benaize_87signe.pdf